

N° 460000

**LE PRESIDENT DE LA SECTION DU CONTENTIEUX
DU CONSEIL D'ETAT**

Vu la procédure suivante :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Marseille, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'une part, de suspendre l'exécution de l'arrêté du 11 novembre 2021 par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a décidé son maintien en rétention et, d'autre part, de lui accorder le recours d'un interprète et de désigner d'office un avocat pour préparer sa défense et en cas de refus de lui expliquer comment il doit présenter ses requêtes en langue française.

Par une ordonnance n° 2110019 du 22 novembre 2021, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande, selon la procédure prévue à l'article L. 522-3 du code de justice administrative.

En vue de soutenir son pourvoi en cassation n° 459294, enregistré le 9 décembre 2021, contre cette ordonnance, M. Ziablitsev a demandé le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Ce bénéfice lui a été refusé par une décision n° 2104523 du 13 décembre 2021 du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat.

Par une requête, enregistrée le 29 décembre 2021, M. Ziablitsev a déféré au président de la section du contentieux du Conseil d'Etat cette décision du bureau d'aide juridictionnelle.

Vu le dossier transmis par le bureau d'aide juridictionnelle ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Vu le décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 ;

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991, les décisions du bureau d'aide juridictionnelle établi près le Conseil d'Etat peuvent être déférées au président de la section du contentieux, qui statue sans recours.

2. M. Ziablitsev soutient qu'il a droit au bénéfice de l'aide juridictionnelle en vue de soutenir son pourvoi en cassation contre l'ordonnance du 22 novembre 2021. Toutefois, il ne ressort pas de l'analyse de l'ordonnance contestée que le juge des référés du tribunal

administratif de Marseille l'ait, eu égard à son office, insuffisamment motivée ou l'ait entachée d'irrégularité ou de dénaturation des faits, ni qu'il ait commis une erreur de droit ou de qualification juridique. Il suit de là que le bureau d'aide juridictionnelle a pu à bon droit constater qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé à l'encontre de l'ordonnance contestée. Il y a donc lieu de confirmer sa décision refusant l'aide juridictionnelle à M. Ziablitsev.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Paris, le 25 janvier 2022
Signé : Christophe CHANTEPY

Pour expédition conforme,
La secrétaire du contentieux


Valérie VELLA

